

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MULSANS**

SÉANCE DU 21 MARS 2026

<i>Date de la convocation</i>	<i>en exercice</i>	<i>présents</i>	<i>qui ont pris part à la délibération</i>
<i>16 mars 2026</i>	<i>13</i>	<i>9</i>	<i>13</i>

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Mulsans se sont réunis dans la salle des fêtes de Mulsans en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par la maire sortant conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mesdames MARCHAL-ARNOUX Maryline, MIDAVAINÉ Virginie, NOUVELLON Élodie.

Messieurs DAMIENS Pierre, JOLLET Olivier, MARGOËL Yann, NOUVELLON Guillaume, SACRÉ Christel, YVON Gaël formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 13 membres

Absents excusés : Mesdames CABO Safiyé ayant donné pouvoir à Monsieur MARGOËL Yann, GAUTIER Bénédicte ayant donné pouvoir à MIDAVAINÉ Virginie, LANGLOIS Geneviève ayant donné pouvoir à MARCHAL-ARNOUX Maryline.

M. MAUGIER Pierre ayant donné pouvoir à DAMIENS Pierre

Madame MIDAVAINÉ Virginie a été élue secrétaire de séance

**DÉLIBÉRATION
2026-006**

ÉLECTION DU MAIRE

Le doyen d'âge rappelle que conformément à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Il rappelle, par ailleurs, que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur SACRÉ Christel est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 13

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 00

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de LOIR-et-CHER

Ont obtenu :

– M. SACRÉ Christel ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil municipal proclame à l'unanimité des membres présents, Monsieur SACRÉ Christel, Maire de la commune de Mulsans et le déclare installé.

Pour extrait certifié conforme,
Mulsans, le 21 mars 2026
Le Doyen d'âge, Christel SACRÉ



Pour extrait certifié conforme,
Mulsans, le 21 mars 2026
Le secrétaire de séance, Virginie MIDAVAINÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MULSANS**

SÉANCE DU 21 MARS 2026

Date de la convocation	en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
16 mars 2026	13	9	13

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Mulsans se sont réunis dans la salle des fêtes de Mulsans en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par la maire sortant conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mesdames MARCHAL-ARNOUX Maryline, MIDAVAINÉ Virginie, NOUVELLON Élodie.

Messieurs DAMIENS Pierre, JOLLET Olivier, MARGOËL Yann, NOUVELLON Guillaume, SACRÉ Christel, YVON Gaël formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 13 membres

Absents excusés : Mesdames CABO Safiyé ayant donné pouvoir à Monsieur MARGOËL Yann, GAUTIER Bénédicte ayant donné pouvoir à MIDAVAINÉ Virginie, LANGLOIS Geneviève ayant donné pouvoir à MARCHAL-ARNOUX Maryline.

M. MAUGIER Pierre ayant donné pouvoir à DAMIENS Pierre

Madame MIDAVAINÉ Virginie a été élue secrétaire de séance.

**DÉLIBÉRATION
2026-007**

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif réputé complet dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Mulsans un effectif maximum de trois adjoints.

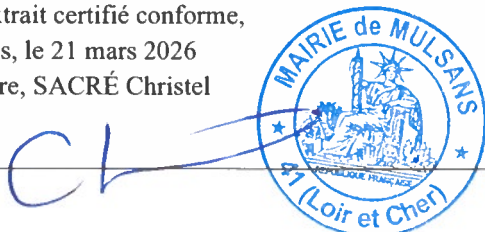
Il vous est proposé la création de deux postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par à l'unanimité des membres présents, la création de deux postes d'adjoints au maire.

Pour extrait certifié conforme,
Mulsans, le 21 mars 2026
Le Maire, SACRÉ Christel



Pour extrait certifié conforme,
Mulsans, le 21 mars 2026

Le secrétaire de séance, MIDAVAINÉ Virginie

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MULSANS**

SÉANCE DU 21 MARS 2026

<i>Date de la convocation</i>	<i>en exercice</i>	<i>présents</i>	<i>qui ont pris part à la délibération</i>
<i>16 mars 2026</i>	<i>13</i>	<i>9</i>	<i>13</i>

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Mulsans se sont réunis dans la salle des fêtes de Mulsans en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par la maire sortant conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mesdames MARCHAL-ARNOUX Maryline, MIDAVAINÉ Virginie, NOUVELLON Élodie.

Messieurs DAMIENS Pierre, JOLLET Olivier, MARGOËL Yann, NOUVELLON Guillaume, SACRÉ Christel, YVON Gaël formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 13 membres

Absents excusés : Mesdames CABO Safiyé ayant donné pouvoir à Monsieur MARGOËL Yann, GAUTIER Bénédicte ayant donné pouvoir à MIDAVAINÉ Virginie, LANGLOIS Geneviève ayant donné pouvoir à MARCHAL-ARNOUX Maryline.

M. MAUGIER Pierre ayant donné pouvoir à DAMIENS Pierre

Madame MIDAVAINÉ Virginie a été élue secrétaire de séance

**DÉLIBÉRATION
2026-008**

ÉLECTION DES ADJOINTS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidatures, la liste de candidats est la suivante :

MARCHAL-ARNOUX Maryline
YVON Gaël

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 13

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 00

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

a obtenu :

- La liste MARCHAL-ARNOUX Maryline et YVON Gaël, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : treize voix

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La liste MARCHAL-ARNOUX Maryline et YVON Gaël ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Madame MARCHAL-ARNOUX Maryline 1 ère adjointe au Maire

Monsieur YVON Gaël 2ème adjoint au maire

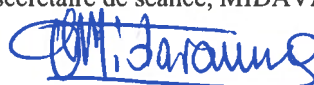
Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Pour extrait certifié conforme,
Mulsans, le 21 mars 2026
Le Maire, SACRÉ Christel





Pour extrait certifié conforme,
Mulsans, le 21 mars 2026
Le secrétaire de séance, MIDAVAINÉ Virginie



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MULSANS**

SÉANCE DU 21 MARS 2026

<i>Date de la convocation</i>	<i>en exercice</i>	<i>présents</i>	<i>qui ont pris part à la délibération</i>
<i>16 mars 2026</i>	<i>13</i>	<i>9</i>	<i>13</i>

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Mulsans se sont réunis dans la salle des fêtes de Mulsans en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par la maire sortant conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mesdames MARCHAL-ARNOUX Maryline, MIDAVAINÉ Virginie, NOUVELLON Élodie.
Messieurs DAMIENS Pierre, JOLLET Olivier, MARGOËL Yann, NOUVELLON Guillaume, SACRÉ Christel, YVON Gaël formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 13 membres

Absents excusés : Mesdames CABO Safiyé ayant donné pouvoir à Monsieur MARGOËL Yann, GAUTIER Bénédicte ayant donné pouvoir à MIDAVAINÉ Virginie, LANGLOIS Geneviève ayant donné pouvoir à MARCHAL-ARNOUX Maryline.
M. MAUGIER Pierre ayant donné pouvoir à DAMIENS Pierre

Madame MIDAVAINÉ Virginie a été élue secrétaire de séance

**DÉLIBÉRATION
2026-009**

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de LOIR-et-CHER

mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 14° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant de 35 000 € maximum autorisé par le conseil municipal** ;
- 17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 19° De demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 5 000 € fixée par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;
- 20° De procéder, **dans les limites de 10 000 € fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de

l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Pour extrait certifié conforme,
Mulsans, le 21 mars 2026
Le Maire, SACRÉ Christel



Pour extrait certifié conforme,
Mulsans, le 21 mars 2026
Le secrétaire de séance, MIDAVAINÉ Virginie

